



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2020-008

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2020

Sommaire

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2020-01-17-001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 116/2020 du 17 janvier 2020 relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1er janvier 2020 (5 pages) Page 3

03-2020-01-15-003 - Extrait-AP 100 2020 composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers (2 pages) Page 9

03_Préf_Präfecture de l'Allier

03-2020-01-16-002 - Extrait arrêté préfectoral n° 107/2020 du 20 janvier 2020 fixant des prescriptions complémentaires à la société LANDIS et GYR à Montluçon relatives à la réhabilitation du site (2 pages) Page 12

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2020-01-17-001

Extrait de l'arrêté préfectoral n°116/2020 du 17 janvier
2020 relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1er
janvier 2020

Extrait de l'arrêté préfectoral n°116/2020 du 17 janvier 2020 relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1er janvier 2020

Article 1er:

Dans le département de l'Allier, les tarifs limites, taxes comprises, des transports de voyageurs par taxi, sont fixés ainsi qu'il suit :

Prix maximum de prise en charge : 2,02 €

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course, est fixé à 7,30€.

Prix maximum Horaire d'attente ou de marche lente : 21,41 €

Tarifs kilométriques :

Position du compteur	Prix maximum du kilomètre (en euros)	Distance parcourue en mètres entre chaque chute (Valeur de la chute 0,1 €)
Tarif A	1,02	98,04 m
Tarif B	1,53	65,36 m
Tarif C	2,04	49,02 m
Tarif D	3,06	32,68 m

Tarif A : Course de jour avec retour en charge à la station (de 7h à 19h).

Tarif B : Course de nuit (de 19h à 7h), dimanches et jours fériés, avec retour en charge à la station.

Tarif C : Course de jour avec retour à vide à la station (de 7h à 19h).

Tarif D : Course de nuit (de 19h à 7h), dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station.

Tarif Neige-Verglas :

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes: routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus d'hiver ».

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit correspondant au type de course concerné (tarif B pour les courses avec retour en charge à la station, tarif D pour les courses avec retour à vide à la station)

Article 2 :

Les transporteurs par taxis ne peuvent réclamer un prix supérieur à celui indiqué au compteur horokilométrique et comportant l'addition des éléments suivants :

- prise en charge
- tarif kilométrique correspondant à la distance parcourue
- tarif horaire en cas de ralentissement, arrêt ou attente.

Pourra être perçu en sus, le cas échéant, le prix des suppléments fixés à l'article 4.

Article 3 :

Sont affichés dans le taxi :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 7° L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

Les tarifs fixés par le présent arrêté doivent être affichés dans les véhicules de façon apparente, et de telle sorte qu'ils soient lisibles par les passagers des places situées à l'arrière.

Une affichette comportant la mention « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 € », sera également apposée dans les véhicules de façon à être lisible par la clientèle.

Article 4 :

Le tarif des suppléments est fixé comme suit :

- a) 5^{ème} passager, supplément de 2,50 € taxes comprises.
- b) bagages : aucun supplément ne peut être perçu pour les bagages à main, qu'ils soient conservés par les voyageurs à l'intérieur du véhicule ou placés dans le coffre.
Pour les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur, un supplément maximum de 2,00 € taxes comprises peut être ajouté.
Lorsqu'un passager a plus de trois valises, ou bagages de taille équivalente, un supplément de 2,00 € taxes comprises peut être ajouté.
- c) animaux : aucun supplément ne peut être réclamé pour le transport des animaux.

Article 5 :

Les taxis doivent être munis :

- 1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux dispositions de l'article 9.
- 2° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client.

Article 6 :

Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs, conformément à l'arrêté ministériel du 13 février 2009 et notamment son annexe.

Le répéteur doit être revêtu d'un cadre opaque lorsque l'exploitant utilise le véhicule à des fins personnelles.

Les taxis doivent être munis d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur, indiquant la commune ou le service commun de taxis de rattachement, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.

Article 7 :

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le départ de son lieu de stationnement en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course. Ces dispositions s'appliquent aussi aux transports « en série » (transports répétés) et aux transports d'enfants.

Article 8 :

Les modifications sur les taximètres devront être exécutées dans un délai maximum de deux mois après la mise en application des nouveaux tarifs. La perception d'une majoration sur les tarifs anciens fera l'objet d'un affichage dans le véhicule et ne pourra être effectuée que pendant cette période.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule F de couleur rouge sera apposée sur son cadran.

Article 9 :

Les exploitants de taxis sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi et de l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, au terme duquel tout service doit faire l'objet, avant le paiement du prix, lorsque celui-ci est supérieur ou égale à 25€ TTC, de la délivrance d'une note comportant les informations mentionnées ci-après.

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante prévue à l'article 5 du présent arrêté :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, prévue à l'article 10 du présent arrêté ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 4 du présent arrêté. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

3° Si le client le demande, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Pour les prestations dont le prix ne dépasse pas 25 € TTC, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Les doubles de notes doivent être conservés deux ans et classés par ordre de date de rédaction.

Article 10 :

L'adresse prévue au e) de l'article 9, à laquelle les usagers pourront adresser leurs éventuelles réclamations est la suivante pour le département de l'Allier :

Préfecture de l'Allier
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres
CS 31649
03016 MOULINS CEDEX

Article 11 :

En dehors du ressort de l'autorisation de stationnement, les conducteurs de taxis sont soumis à l'article L. 3120-2 du Code des Transports, notamment s'agissant de la prise en charge de la clientèle sur la voie ouverte à la circulation publique sous réserve de justification d'une réservation préalable conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable.

La justification de la réservation préalable des taxis est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis ;
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport ;
- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client ;
- date et heure de la prise en charge souhaitées par le client ;
- lieu de prise en charge indiqué par le client.

Article 12 :

Conformément à l'article 88 de la Loi n°87-588, il est interdit aux taxis de refuser la présence dans le véhicule des chiens guide d'aveugle ou d'assistance, et d'appliquer un tarif additionnel au titre de cette présence.

Article 13 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°1293/2019 du 14 mai 2019 cessent d'être applicables à compter de la date du présent arrêté.

Article 14 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification du présent arrêté. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Article 15 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-préfète de Montluçon, le Sous-préfet de Vichy, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 17 janvier 2020

La préfète,

SIGNÉ

Marie-Françoise LECAILLON

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2020-01-15-003

Extrait-AP 100 2020 composition de la commission
départementale d'examen des situations de surendettement
des particuliers

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 100/2020 du 15 janvier 2020 portant sur la nomination des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

Article 1er : La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est composée comme suit :

La préfète en qualité de présidente :

- Mme la préfète, ou sa déléguée, Mme Anne COSTAZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou ses deux représentants, Mme Géraldine CHARLAT-SPONY et M. Gilles NEDELEC.

Le directeur départemental des finances publiques en qualité de vice-président :

- M. le directeur départemental des finances publiques, ou son délégué, M. François BARRAS, Administrateur des finances publiques, Directeur Adjoint ou ses deux représentants, M. Julien BIZEBARRE et M. Fabien BLANC.

La directrice départementale de la Banque de France :

- Mme la directrice de la Banque de France, Mme Flavienne CHADELAUD, ou son représentant.

Représentants de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

- Mme Marie-Paule MINARD, responsable activité recouvrement contentieux des particuliers - Crédit Agricole centre France - RN7 Fromenteau - BP 309 - 03003 MOULINS, titulaire.

- M. Bertrand CUBAYNES, Directeur d'Agence - Banque Populaire Aura - Place de la République 03290 DOMPIERRE SUR BESBRE, suppléant.

Représentants des associations familiales ou de consommateurs :

- M. Joël FAVIER, association force ouvrière consommateurs, titulaire,

Représentants du domaine de l'économie sociale et familiale :

- Mme Nicole CHARCOT, titulaire,

- Mme Cécile SOURZAC, suppléante.

Représentants du domaine juridique :

- Mme Maryse SIMANA, titulaire,

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°187/2019 du 28 janvier 2019, sont abrogées.

Article 3 : Selon les dispositions de l'arrêté n°2468/2014 du 10 octobre 2014 susvisé, la durée du mandat des membres de cette instance est fixée à deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification du présent arrêté. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et la directrice de la banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier, affiché dans les locaux du secrétariat de la commission et accessible sur le site internet de la Banque de France.

Moulins, le 15 janvier 2020

La préfète,

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-01-16-002

Extrait arrêté préfectoral n° 107/2020 du 20 janvier 2020
fixant des prescriptions complémentaires à la société
LANDIS et GYR à Montluçon relatives à la réhabilitation
*Prescriptions complémentaires fixées à la société LANDIS ET GYR à Montluçon relatives à la
réhabilitation du site.*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 107/2020 du 16 janvier 2020
fixant des prescriptions complémentaires
à la société LANDIS + GYR à Montluçon relatives à la réhabilitation du site**

Article 1er : Champ d'application

La société Landis+Gyr, dont le siège social est situé 30 avenue du président Auriol, 03100 MONTLUÇON, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants, qui s'appliquent à la réhabilitation du site qu'elle occupe sur la commune de Montluçon.

Article 2 : Mémoire de réhabilitation

2.1 – Il est accusé réception du rapport R5581 en date du 10 avril 2019, établi par la société ERM France, constituant un plan de gestion des démarches engagées et prévues en vue de la réhabilitation du site exploité par la société Landis + Gyr à Montluçon.

2.2 – Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site seront poursuivies, conformément aux dispositions décrites dans le dossier précité, sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 3 : Travaux de réhabilitation

Conformément aux propositions de l'exploitant dans le plan de gestion, une barrière de venting / sparging sur un linéaire de l'ordre de 135 m est mise en place au nord-ouest du site.

L'exploitant transmet à Madame la préfète de l'Allier, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- la configuration précise des ouvrages de traitement, ainsi que les différents éléments nécessaires à la conception de cette barrière (pilotes de terrain, validation des rayons d'action, mesures de pressions...) ;
- le mode opératoire qui sera mis en œuvre (paramètres suivis, débits d'injection, débits d'aspiration...). Ce mode opératoire devra notamment identifier des paramètres caractéristiques de l'efficacité du traitement. Un suivi de long terme sur ces paramètres devra être effectué et régulièrement transmis à l'inspection des installations classées de sorte à pouvoir juger de l'efficacité du traitement ;
- le détail du programme de surveillance des émissions atmosphériques canalisées générées par le procédé de traitement ;
- une étude technique basée sur des retours d'expérience justifiant que le type de dispositif de traitement des eaux souterraines installé, à savoir une barrière de venting / sparging, n'a pas d'impact sur la qualité de l'air intérieur des habitations les plus proches (notamment par la remobilisation des solvants).

Article 4 : Dossier de servitudes

En application de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, l'exploitant réalise un dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'Environnement. Ce dossier est transmis à Madame la préfète de l'Allier dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service de la barrière de venting / sparging visée à l'article 3 ci-dessus.

Ce dossier précise les limitations ou interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol afin de maintenir sur le site un usage compatible avec l'état

du site sur la base du niveau de réhabilitation réalisé et mesuré notamment au travers d'une analyse des risques résiduels pour la santé.

Article 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Landis + Gyr.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Diffusion

Le présent arrêté est notifié à la société Landis + Gyr et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Il est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 9 : Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier, la Sous-Préfète de Montluçon, le Maire de Montluçon et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation,
La Secrétaire Générale
Signé
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE